

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 30 MARS 2017

Délibération
n° 2017.03.223

Ecole d'art :
Modification du
règlement intérieur

LE TRENTE MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **23 mars 2017**

Secrétaire de séance : Véronique ARLOT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Martine FRANCOIS-ROUGIER, André FRICHETEAU, Jacqueline LACROIX, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Danielle CHAUVET à Martine FRANCOIS-ROUGIER, Bernard DEVAUTOUR à Eric SAVIN, Georges DUMET à Gérard ROY, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Maud FOURRIER à Yannick PERONNET, Michel GERMANEAU à Jean-François DAURE, Fabienne GODICHAUD à André BONICHON, Joël GUITTON à Patrick BOURGOIN, Isabelle LAGRANGE à Bernadette FAVE, Catherine PEREZ à Francis LAURENT, Zahra SEMANE à Bernard CONTAMINE, Philippe VERGNAUD à Jean-Philippe POUSSET

Excusé(s) :

Karen DUBOIS, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Dominique PEREZ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 MARS 2017

**DELIBERATION
N° 2017.03.223**

CULTURE - POLITIQUE CULTURELLE

Rapporteur : **Monsieur BOUCHAUD**

ECOLE D'ART : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Par délibération n°13 du 28 janvier 2000, le conseil communautaire a reconnu d'intérêt communautaire l'école d'art de GrandAngoulême.

L'école a pour mission de permettre aux amateurs enfants, adolescents, adultes et aux étudiants post bac de la classe prépa de bénéficier d'un enseignement d'initiation et de perfectionnement en arts plastiques, qui va de la gravure allant jusqu'à la création numérique.

Par délibération n°245 du 30 septembre 2004, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur qui précise les notions liées aux particularités de l'établissement.

Aujourd'hui, il convient de procéder à une nouvelle actualisation notamment :

1. Le changement de dénomination de l'école : approuvé par délibération n° 2013.07.176 du 11 juillet 2013 « l'école d'arts plastiques les Acacias », est devenue « l'école d'art de GrandAngoulême » pour une meilleure identification. Il convient de l'appliquer au règlement intérieur.
2. La procédure d'inscription mentionne les conditions d'acceptation d'admission pour les étudiants de la classe prépa (chapitre 4).
3. Le règlement intérieur précise dans le chapitre 5, que la reconnaissance par le ministère de la culture du statut étudiant pour les étudiants de la classe prépa ne s'applique pas pour les pratiques amateurs ne disposent pas de ce statut.
4. L'annexe 2 rectifie le nombre de places disponibles dans la classe prépa, soit entre 15 et 20.
5. L'annexe 2, supprime l'intitulé prépa II. Il est remplacé par le parcours lycée destiné aux lycéens de seconde, 1^{er} et terminale, afin de les préparer et de les accompagner dans leurs projets de concours d'entrée en cursus universitaires.
6. La procédure disciplinaire, annexe 4, instaure la possibilité d'exclusion d'étudiants de la classe prépa, si les résultats de production ou de bilans sont déficients.

Je vous propose :

D'APPROUVER les modifications du règlement intérieur de l'école d'art de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :

**Reçu à la Préfecture de la Charente le :
05 avril 2017**

**Affiché le :
05 avril 2017**

REGLEMENT INTERIEUR

école d'art de GrandAngoulême



REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

1- Fonctionnement de l'école d'art	3
2 - L'école d'art de GrandAngoulême	3
Identité	3
Objectifs	3
Objectifs artistiques	4
3- Modalités d'inscription	4
4- Procédure d'inscription	5
5- Statut des inscrits à l'école d'art	5
Les absences	5
La discipline	6
6- Durée et organisation de l'année scolaire	6
7- Accès aux locaux et aux équipements	6
8- Responsabilité – Sécurité	7
9- Matériels, Fournitures, Prêts	7
10- Qualité de vie	8
11- Travaux des élèves	8
11- Manifestations exceptionnelles	8
12- Communication	9
Annexe 1	10
Annexe 2	11
Annexe 3	12
Annexe 4	13
Accusé de réception	15

1- Fonctionnement de l'école d'art

L'école d'art de GrandAngoulême est placée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Son fonctionnement administratif est contrôlé par le GrandAngoulême et son activité pédagogique par le Directeur de l'école d'art.

Le Directeur, nommé par le Président du GrandAngoulême est, sous l'autorité du Directeur Général des Services, responsable de la direction administrative, artistique et pédagogique, ainsi que du bon fonctionnement de l'école d'art. Le Directeur est secondé par l'équipe pédagogique.

Le personnel de l'école d'art comprend : le directeur, le corps professeurs plasticiens et le personnel administratif.

Ces personnels sont des fonctionnaires territoriaux et comme tels soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

Le Conseil d'Etablissement a pour objectif de permettre aux divers représentants, de l'équipe pédagogique et des utilisateurs de se rencontrer périodiquement pour étudier l'ensemble des questions liées au fonctionnement de l'établissement. Ce conseil qui n'a pas voix délibérative mais consultative représente une instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

Sa composition est fixée par délibération du conseil communautaire du GrandAngoulême.

Le présent règlement a pour objet de présenter de manière synthétique certaines règles établies à d'autres niveaux institutionnels et de préciser des notions liées aux particularités de l'établissement. Néanmoins les lois, règlements et directives édictés par l'autorité publique s'appliquent de plein droit à l'intérieur de l'école d'art sans qu'ils soient expressément rappelés, que ce soit en matière de scolarité, de sécurité, de simple comportement social, ou autres.

2 - L'école d'art de GrandAngoulême

Identité

Lieu de rencontres et d'échanges, l'école d'art de GrandAngoulême, grâce à son équipe pédagogique, se veut être un accompagnateur d'initiatives et de relais de compétences auprès des usagers.

Dans ses missions de diffusion de pratiques artistiques et éducatives, l'école d'art favorisera toute initiative citoyenne dans les projets d'échanges et de transfert d'expériences à l'échelle du GrandAngoulême, régionale et nationale.

La notoriété de l'école d'art est incessible, et ne peut être exploitée, à titre privé, pour des opérations lucratives ou de renommée.

Dans le cadre de manifestations où l'école d'art est partie prenante intra ou extra muros, les élèves et étudiants interviennent au nom de l'école d'art.

Objectifs généraux

S'inscrire dans une médiatisation culturelle en participant aux événements artistiques du Grand Angoulême.

Rayonner, tisser des liens dans la dynamique culturelle d'Angoulême et du territoire communautaire liée à l'image.

Soutenir les pratiques amateurs locaux

Objectifs artistiques

Encourager la création d'images d'aujourd'hui et de demain.

Initier et perfectionner les techniques liées aux moyens d'expression plastique et découvrir les pratiques artistiques des nouvelles technologies et en apprécier le formidable potentiel de transformation du quotidien.

Approfondir et cultiver des techniques traditionnelles comme la gravure et la lithographie.

Accompagner les élèves de la classe prépa dans la constitution du dossier personnel et leurs orientations dans les carrières artistiques.

Intervenir en milieu scolaire pour un accompagnement artistique des écoles du GrandAngoulême.

Initier aux possibilités des différents logiciels (image fixe, en mouvement et son).

Permettre l'éclosion de vocations artistiques et professionnelles.

3- Modalités d'inscription

L'admission des élèves à l'école a lieu, chaque année, dans les conditions prévues par la délibération en vigueur.

La période d'Inscriptions aux ateliers pratiques amateurs se déroule de fin-juin jusqu'à septembre dans la limite des places disponibles.

Les dates et modalités d'inscription sont fixées par la Direction, et portées à la connaissance des élèves par divers supports : presse, page Facebook et site Internet de l'école d'art.

Un programme annuel de l'école sur feuillet individuel est à la disposition de tous.

Un formulaire d'inscription est remis à tous les candidats à partir de fin juin.

L'inscription doit être renouvelée chaque année.

Lors de l'inscription l'élève s'engage pour une année scolaire.

Les étudiants des ateliers Prépa fournissent une lettre de motivation avec leur dossier d'inscription. Les candidats du cursus Prépa sont convoqués à un entretien de motivation afin de permettre aux professeurs plasticiens de sélectionner une classe de minimum 15 étudiants.

Lors de l'inscription les élèves pratiques amateurs et les étudiants devront obligatoirement :

- ⇒ Remplir la fiche de renseignements (état civil, coordonnées téléphoniques, domiciles...),
- ⇒ Acquitter les droits d'inscription,
- ⇒ Fournir une attestation d'assurance scolaire ou de responsabilité civile,
- ⇒ Fournir un justificatif de domiciliation pour les élèves habitants le GrandAngoulême.

Aucun cours d'essai n'est autorisé. Seul deux cours d'essai pour les enfants sont tolérés.

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux à la lecture de tous les inscrits, à retourner signé à l'école d'art pour les étudiants du cursus Prépa pour rendre l'inscription définitive.

Tout élève ou étudiant qui change de domicile en cours d'études doit en tenir l'administration informée.

Toute démission en début ou en cours d'année devra être formulée par courrier ou par courriel, à l'attention de Monsieur le Président du GrandAngoulême.

Le montant des frais d'inscription de la scolarité, et les modalités de paiement, sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les droits d'inscription sont à verser en même temps que le dépôt de dossier d'inscription et ne sont pas remboursables.

Les frais d'inscription de scolarité doivent être acquittés auprès du régisseur de recettes de l'Ecole.

4- Procédure d'inscription

L'inscription **aux ateliers de pratiques amateurs** se fait de la manière suivante :

// A partir de la journée « portes ouvertes », fin juin, les élèves retirent les dossiers d'inscription

// A l'inscription, l'élève établit un ordre de priorité des disciplines qu'il souhaite pratiquer.

// Seul le premier choix, dans la limite des places disponibles lui est garanti.

// L'inscription donne accès à une ou deux disciplines dans la limite des places disponibles.

Les candidats du cursus prépa reçoivent dans les meilleurs délais une réponse d'admission ou non, ou si leur candidature est retenue sur liste d'attente. En cas d'admission, ils reçoivent un dossier d'inscription avec un délai de réponse pour confirmer leur inscription à l'école d'art.

Les procédures d'inscription pour les élèves sont jointes en annexe 3.

Seuls, les dossiers d'inscription complets seront traités.

5- Statut des **inscrits à l'école d'art**

Les étudiants du cursus Prépa ont le statut d'étudiant, les élèves inscrits dans les ateliers hebdomadaires n'ont pas le statut d'étudiant. Il s'agit de pratiques d'amateur à temps partiel.

Sur conseil du professeur, les élèves mineurs à partir de 14 ans peuvent assister, au cours de modèles vivants, dessin ou sculpture, avec l'autorisation écrite de leurs parents.

Les enfants mineurs ne sont pas autorisés à quitter le cours avant l'heure sans permission écrite des parents.

Un élève signalé perturbateur doit faire l'objet d'un entretien disciplinaire avec le professeur et un représentant de l'administration, afin d'engager une procédure disciplinaire si nécessaire.

Une carte d'élève est délivrée aux inscrits, rigoureusement incessible sous peine de sanctions.

Les absences

Les élèves **pratiques amateurs** : L'assiduité aux cours et la présence dans les ateliers, conformément au programme et aux projets artistiques, sont nécessaires pour tous les élèves.

Les absences doivent être justifiées par avance, par téléphone ou par écrit et, pour les mineurs, par le représentant légal.

Au-delà de trois absences non justifiées, l'administration se réserve le droit selon les demandes sur liste d'attente de proposer cet atelier à une personne en attente.

L'élève concerné est automatiquement prévenu de cette mesure.

L'administration est tenue d'accorder une suspension des ateliers pour raisons de maladie professionnelle ou autres.

Les étudiants du cursus Prépa : L'assiduité aux cours et la présence dans les ateliers, conformément au programme et aux projets artistiques, sont obligatoires pour tous les étudiants. Les absences doivent être justifiées par avance, par téléphone ou par écrit et, pour les mineurs, par le représentant légal. Un nombre répété de retards ou d'absences font l'objet d'un conseil pédagogique qui décide de sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'étudiant.

Les professeurs plasticiens : En cas d'absence, les élèves et étudiants sont prévenus dans les meilleurs délais, sinon, les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte des cours.

La discipline

Tout comportement contrevenant au présent règlement intérieur ou constituant un manquement à la discipline de l'École et au savoir-vivre, tel que des retards répétés, des perturbations de cours, un manque de respect à l'égard des autres élèves, des professeurs plasticiens et/ou du personnel de l'école, encoure une sanction.

Il en va de même pour toute atteinte portée aux biens de l'école d'art, d'un autre élève ou étudiant, d'un professeur ou d'un personnel de l'école d'art.

Les différentes sanctions encourues, ainsi que la procédure disciplinaire afférente, figurent en annexe 4 au présent règlement intérieur, laquelle en fait partie intégrante.

6- Durée et organisation de l'année scolaire

Pour les pratiques amateurs, la durée de l'année scolaire se déroule de septembre à juin. Les ateliers ne reçoivent pas d'élèves pendant les vacances scolaires, identiques à celles de l'Education Nationale, sauf ateliers spécifiquement intitulés, « ateliers de vacances » ou workshop. Les dates précises de rentrée, de vacances et de fin d'année sont arrêtées chaque année et communiquées par voie d'affichage.

Pour les étudiants de la classe prépa, la durée de l'année scolaire se déroule de septembre à mai. Les périodes de vacances sont prévues uniquement à Noël et à Pâques.

7- Accès aux locaux et aux équipements

Les cours ont lieu du lundi au samedi, mais les locaux sont ouverts en fonction des horaires officiels des cours de chaque atelier.

Ces horaires peuvent être éventuellement modulés, notamment en périodes de réalisation et montage d'exposition (*voir consignes spécifiques données en temps voulu*).

Des autorisations exceptionnelles de travail dans les ateliers peuvent être délivrées par l'administration. Elles sont accordées par la Direction et validées par un professeur plasticien responsable de l'atelier qui doit être présent lors de ces ouvertures et fournir une liste de personnes présentes.

Concernant la classe prépa, les étudiants peuvent demander l'accès libre de leur atelier 17 rue des acacias, en fonction des projets nécessitant l'utilisation de l'atelier.

Ouverture du secrétariat :

Du lundi au vendredi inclus :

de 9H à 12H 30 et de 14H à 18H du lundi au jeudi
de 9H à 12h 30 et de 14H à 17H30 le vendredi

Ces horaires sont compressés pendant les vacances scolaires de la façon suivante :

du lundi à vendredi : de 8H45 à 12H30 et de 13H15 à 17H.

L'accueil des élèves au secrétariat se fait en fonction de jours et horaires annoncés par voie d'affichage et détaillés comme suit :
du mardi au vendredi de 14H à 17H30
le mercredi de 10H à 12H et de 14H à 18H

Les plages horaires peuvent être étendues pour des moments exceptionnels, accueil des intervenants extérieurs, vernissages, autres manifestations ouvertes au public, compléments d'inscriptions, et diverses demandes pédagogiques.

Les équipements et les locaux appartiennent à la collectivité publique. Ils ne peuvent être utilisés que dans le cadre des études ou de manifestations organisées par l'Ecole ou par le GrandAngoulême.

Toute utilisation à des fins privées ou commerciales est formellement interdite et susceptible de poursuites.

Les utilisateurs des locaux devront protéger l'établissement de toute dégradation, quelle qu'en soit la nature, de l'anticiper si cela est possible. Ils devront la réparer s'ils en sont les auteurs volontaires.

A cette fin, toute détérioration des biens et des locaux entraîne le remboursement des frais de remise en état. Tout vol de matériel ou de fourniture, et toute non-restitution des ouvrages prêtés par la bibliothèque ou de matériel entraînent, soit leur remplacement, soit leur remboursement, et exposent leurs auteurs à des sanctions disciplinaires.

En dehors du service de nettoyage, les élèves sont responsables de la propreté des salles de cours et des ateliers. Ils doivent, en fin d'année, retirer leurs effets personnels et leurs travaux.

8- Responsabilité – Sécurité

L'Ecole n'est pas responsable des pertes de biens personnels à l'intérieur de l'établissement.

Les visiteurs ne sont pas autorisés à assister aux cours, ni admis dans les ateliers, sauf dérogation spéciale de l'administration.

Des règles particulières peuvent être édictées pour tel ou tel local ou atelier en fonction du matériel utilisé ou des risques particuliers de l'activité pratiquée. Ces règles et les consignes de sécurité devront être affichées et appliquées. Le port des équipements de protection individuelle (EPI) est obligatoire lors de l'utilisation de machines et de produits chimiques.

De manière générale, les personnes présentes dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, devront impérativement laisser libres les issues de secours, accès divers et escaliers afin de ne pas obstruer la circulation ou l'accès des secours.

La responsabilité des parents

Les parents des élèves mineurs doivent les emmener à la porte de l'atelier afin de s'assurer que le cours a bien lieu et venir les rechercher à l'heure précise de fin, à la porte de l'atelier.

L'Ecole ne saurait être tenue pour responsable en cas d'accident ou d'incident de toute nature survenu aux enfants en dehors des heures normales des cours même si celui-ci était supprimé pour une cause imprévue.

9- Matériels, Fournitures, Prêts

Chaque professeur plasticien est responsable des fournitures consacrées au cours ou à l'atelier qu'il assure.

Les élèves et étudiants doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition dans le cadre des cours et ateliers (gaspillage, nettoyage...).

Les élèves doivent respecter les locaux et matériel mis à disposition par les professeurs plasticiens. Ils ne doivent pas se servir seuls dans les réserves.

Des prêts individuels de matériel, peuvent être consentis à titre exceptionnel. Le matériel est emprunté sous condition d'inscription à la base de prêt de matériel gérée par la secrétaire. Une caution peut-être demandée en fonction du matériel emprunté.

Dès la prise en charge, les emprunteurs sont responsables du matériel.
Au cours de leur sortie, le matériel, ne peut changer de détenteur.

Le matériel doit être rapporté dans les délais fixés et dans l'état où il a été remis à l'emprunteur, sous peine de mesures restrictives dans l'utilisation future de ce matériel.

En cas de perte ou de vol, le remplacement du matériel est exigé.

10- Qualité de vie

En application de la Loi Evin, l'usage du tabac est strictement interdit dans tous les locaux à l'exception des espaces prévus à cet effet.

L'usage privatif des téléphones portables, des appareils équipés d'écouteurs de type lecteur MP3, Ipod et Iphone sont interdits dans le cadre des activités pédagogiques.

Dans le souci de respecter les règles d'hygiène et de sécurité, il est interdit de stocker des denrées alimentaires au sein de l'établissement. Il est interdit de consommer des aliments dans certains ateliers, les panneaux sont affichés à cet effet.

11- Travaux des élèves

Les travaux réalisés dans le cadre des enseignements de l'école d'art obéissent au code de la propriété intellectuelle (lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985).

Le matériel et un grand nombre de matériaux sont fournis par le GrandAngoulême. Par conséquent, les élèves **ne peuvent utiliser leurs travaux pour des fins commerciales.**

Les photographies prises par toute personne dans le cadre des cours, ateliers et manifestations sont soumis aux droits de l'image. Elles ne peuvent être diffusées sur tout support (internet, Facebook...) sans l'accord des personnes concernées.

Les travaux réalisés par les élèves sont le fruit d'un enseignement et d'un accompagnement pédagogique. Les travaux réalisés peuvent être exposés pendant différents événements auxquels l'école d'art participe, afin d'illustrer les activités de l'école d'art.

Si l'élève n'emporte pas son oeuvre ou travaux au moment des vacances d'été, dans un délai de 30 jours l'école d'art est en droit de considérer que l'auteur accepte que son oeuvre soit conservée par l'école, ou détruite sauf convention contraire avec le professeur plasticien ou Directeur du site dans laquelle l'oeuvre se situe.

Dans le cadre pédagogique, toute installation d'un travail en dehors des ateliers doit faire l'objet d'une décision pédagogique, un intérêt artistique et ne peut-être en aucun cas destinée à des fins commerciales.

12- Manifestations exceptionnelles

L'organisation de manifestations exceptionnelles, intra et extra muros (conférences, projections, voyages, déplacements), doit être validée et coordonnée par un responsable de l'équipe pédagogique et l'équipe de direction.

Lors des déplacements, les professeurs plasticiens sont responsables des élèves/étudiants pendant les horaires pédagogiques spécifiés par les programmes. En dehors de ces périodes, la responsabilité de l'école d'art ou des professeurs plasticiens ne saurait être engagée.

13- Communication

Les décisions ou propositions de l'administration, qu'il s'agisse d'informations individuelles ou collectives, sont portées à la connaissance **des élèves/étudiants** par voie d'affichage, par distribution, mail ou voie de presse et sont réputées connues dès ce moment.

Les décisions concernant les cas individuels font l'objet de notifications individuelles par correspondance ou par convocation.

Les **élèves/étudiants** qui ne répondent pas à une convocation à se présenter devant l'administration ou qui ne répondent pas à une demande de renseignement sont réputés démissionnaires.

Tout élève inscrit régulièrement à **l'école d'art** a accès à la lecture du règlement par affichage, **la non-observation de ce règlement peut entraîner l'exclusion d'un élève.**

Le règlement intérieur est signé par ses membres, composé des élus, des représentants d'élèves et parents d'élèves, du Directeur des politiques communautaires du GrandAngoulême, du Directeur de **l'école d'art**. Ils en valident ainsi l'ensemble des dispositions.

La délibération n° 124 du 15 mai 2013 précise que le conseil d'établissement est composé de :

Membres
Monsieur le Président du GrandAngoulême ou son représentant
Trois délégués titulaires et deux délégués suppléants du GrandAngoulême désignés par le conseil communautaire
Le Directeur des Politiques Communautaires
Le Directeur de l'école d'art
Trois professeurs représentant le corps professeurs plasticiens de l'école d'art
Un représentant des élèves majeurs
Un représentant des élèves mineurs
Un représentant des élèves de la classe préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles supérieures d'art.

Les droits d'auteur

<http://www.droitsdauteur.culture.gouv.fr/>

Tout auteur dispose sur son œuvre de deux types de prérogatives : les droits moraux et les droits patrimoniaux dont le régime est fixé par les articles L.121-1 à L.122-12 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

1 - Les droits moraux

Le droit moral confère à l'auteur d'une œuvre de l'esprit, le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre (CPI, art, L.121-1). Le droit moral a un caractère inaliénable, perpétuel, et imprescriptible; il subsiste donc après l'expiration des droits pécuniaires et ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'un transfert par voie contractuelle.

Le droit moral comporte quatre type de prérogatives :

- *le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions selon lesquelles il livrera son œuvre au public (CPI,art,L.121-2),*
- *le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. C'est aussi l'obligation pour tout utilisateur de l'œuvre d'indiquer le nom de l'auteur. Ce droit ne fait obstacle à l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme,*
- *le droit au respect permet à l'auteur de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer son œuvre,*
- *le droit de repentir permet à l'auteur, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, à condition d'indemniser son cocontractant du préjudice causé (CPI, art, L.121-4).*

2 - Les droits patrimoniaux

Les prérogatives patrimoniales conférées aux auteurs sont le droit d'exploitation et le droit de suite. Le droit d'exploitation comprend le droit de représentation et le droit de reproduction(CPI,art,L.122- 1)

Ces prérogatives confèrent à l'auteur le droit d'autoriser ou d'interdire toute forme d'exploitation de son œuvre quelqu'en soit les modalités; toute utilisation de son œuvre sans son autorisation constitue une contrefaçon et est civilement et pénalement sanctionnée (CPI, art, L 122-4). Ces droits sont indépendant de la propriété matérielle de l'œuvre.

- *Le droit de reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre au public par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (L.122-3 CPI). Le code cite notamment : «l'imprimerie, la photographie et tout procédé des arts graphiques et plastiques ainsi que l'enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique».*
- *Le droit de représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque (L.122-2 CPI) notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée; ou par télédiffusion (diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature. L'émission d'une œuvre vers un satellite est assimilée à une représentation).*

Procédure conditions d'entrée pour « Les ateliers de la classe prépa »

Conditions d'admission en année préparatoire aux concours d'entrée dans les écoles d'enseignement artistique supérieur :

La Classe Prépa :

// Ouvert aux jeunes jusqu'à 25 ans (sauf exceptions, dérogations possibles)

// Titulaire du bac ou en cours d'obtention ou équivalence

// Dossier d'inscription avec lettre de motivation, à retirer à partir de janvier et à remettre au secrétariat avant les sessions d'entretiens (3 dates sont communiquées lors du retrait du dossier entre fin avril et début juillet)

// Entretien de motivation avec un jury composé de professeurs plasticiens de l'école d'art.

Concours préparés :

Les 44 écoles supérieures d'art sous tutelle du ministère de la culture, EMCA-Angoulême, Les écoles d'animation et de cinéma, design et arts appliqués...

Places disponibles :

Prépa :

// Entre 15 et 20 étudiants peuvent être admis dans ces ateliers

Déroulement de l'entretien pour la classe prépa :

// La durée de l'entretien est fixée à 30 min

// 15 min de présentation de l'élève et de son travail personnel

// 15 min de questions/réponses autour du travail de l'élève, son parcours, et sa motivation

// Le jury délibère dans les plus bref délais et le protocole est signé d'un/une président/e de jury

Profils recherchés :

La question essentielle est de savoir si l'étudiant potentiel est sur la bonne voie d'orientation.

Le jury doit s'assurer si le jeune candidat a saisi la différence entre MANA et Prépa. Dans le cas contraire, le jury a aussi le rôle de conseil d'orientation afin d'éviter les erreurs d'orientation.

Les critères de sélection sont :

// étudiant motivé

// ouverture d'esprit et curiosité

// potentiel de projet personnel – expérimentations plastiques ?

// capacités d'adaptation

// capacités d'expression

// connaissances en culture artistique

// les réactions face à la critique et la qualité d'écoute méritent une attention toute particulière

// de quelle façon réagit le candidat aux consignes

Procédure d'inscription pour les pratiques amateurs aux ateliers de l'école d'art de GrandAngoulême

Conditions d'admission :

L'école d'Art est un service public d'action culturelle communautaire qui enseigne les Arts Plastiques à un large public : les enfants à partir de 4 ans, les adolescents et les adultes sans limite d'âge.

Conditions particulières pour les cursus « parcours lycée » contacter le secrétariat

Places disponibles :

34 ateliers accueillent le public, ainsi que divers ateliers proposent des activités pendant les vacances scolaires, autour de l'estampe, cinéma d'animation, BD et autres.

Environ 600 places sont disponibles pour accueillir le public.

Les places disponibles varient en fonction de la technique enseignée. (par **exemple 20 élèves** par cours pour le modèle vivant **et 12 élèves en atelier** couleur impression ou **15 enfants** pour les atelier d'enfants)

Inscriptions aux ateliers :

A partir de la journée Portes Ouvertes, fin juin, les dossiers d'inscription sont à la disposition du public au secrétariat.

Un dossier d'inscription est validé lorsqu'il est dûment complété, signé et accompagné des pièces à joindre.

Les élèves peuvent s'inscrire dans un ou deux ateliers ou/et aux ateliers de vacances en payant les sommes fixées par délibération chaque année en conseil communautaire du GrandAngoulême.

Les tarifs enfants ou adultes varient selon le lieu d'habitation et la durée du cours.

En juillet, les élèves sont inscrits au fur et à mesure par ordre d'arrivée dans la limite des places disponibles.

L'administration distribue dans un premier temps un seul cours afin de permettre au plus grand nombre l'accès à l'enseignement culturel et artistique.

Ensuite dans la limite des places disponibles sont distribués le deuxième choix.

L'Ecole accepte les admissions jusqu'aux vacances de toussaint et au delà selon dérogation.

L'école d'art de Grand Angoulême se ressource auprès de nombreux partenariats :

- Le Musée, EESI, EMCA, Associations locales, FRAC, Festivals ...
- Projet artistique annuel sur cycle quinquennal
- Expositions et rencontres avec le public
- Résidences d'artistes

Les ateliers de l'école d'art ont pour mission :

- D'inscrire les activités de **l'école d'art** dans une médiatisation culturelle en participant aux événements artistiques du Grand Angoulême
- De permettre aux ateliers **de l'école d'art** de rayonner, de tisser des liens dans la dynamique culturelle d'Angoulême liée à l'image
- De provoquer des rencontres entre le grand public et les artistes
- De soutenir les pratiques amateurs **locaux**
- D'encourager la création d'images d'aujourd'hui et de demain
- D'initier et perfectionner les techniques liées aux moyens d'expression plastique et découvrir les pratiques artistiques des nouvelles technologies et d'en apprécier le formidable potentiel de transformation du quotidien
- D'accompagner les élèves de la classe prépa dans la constitution du dossier personnel et leurs orientations dans les carrières artistiques
- D'initier aux possibilités des différents logiciels (image fixe, en mouvement et son)
- De permettre l'éclosion de vocations artistiques et professionnelles

Procédure disciplinaire **Article 5 – Statut des élèves – La discipline -**

Toute mesure disciplinaire est individuelle et ne peut en aucun cas être collective.
Elle répond à une véritable nécessité, et peut s'avérer opportun notamment pour garantir l'ordre au sein de l'école et des ateliers.
Elle doit être motivée et expliquée.

Les mesures disciplinaires mises en place au sein de l'école d'art sont de deux ordres :

1 - Les mesures disciplinaires d'ordre interne

Les mesures disciplinaires d'ordre interne concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves/étudiants et des perturbations ponctuelles de la vie de l'atelier ou de l'école d'art.

Elles constituent une réponse immédiate aux faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi entre le professeur plasticien et l'élève/étudiant et de ce fait, sont prononcées directement par le professeur plasticien.

Une mesure disciplinaire d'ordre interne peut être décidée en réponse immédiate à :

- un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement ;
- un manquement mineur des obligations d'un l'élève/étudiant.

Constituent des mesures disciplinaires d'ordre interne:

- l'excuse orale ou écrite,
- l'exclusion ponctuelle d'un cours,

Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement des ateliers, l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite aux parents de la part du directeur de l'école d'art.

Toutefois la répétitivité d'une exclusion doit amener l'équipe pédagogique à s'interroger sur une prise en compte collective des difficultés que rencontre l'élève/étudiant fréquemment exclu.

2 - Les sanctions disciplinaires

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève/étudiant peuvent conduire le professeur plasticien à saisir le Directeur de l'école.

Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève/étudiant de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et l'école d'art tout entière.

Les résultats des productions étudiants de la classe prépa, ainsi que le résultat des bilans sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement,
- l'exclusion temporaire de l'atelier, l'élève/étudiants étant néanmoins admis dans les autres les ateliers pour lesquels il n'aura pas été exclu,
- l'exclusion temporaire de l'école,
- l'exclusion définitive de l'école.

Ce registre des sanctions constitue à la fois un repère et une mémoire du traitement des faits d'indiscipline dans l'école d'art.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur de l'école conformément à la procédure suivante :

- L'élève ou l'étudiant accompagné de son (ses) représentant(s) légal pour les mineurs (aux) est convoqué à un entretien avec l'administration en présence du professeur plasticien. Cet entretien a pour objectif de donner la parole aux deux parties et d'envisager une solution amiable.
Si l'élève/étudiant e, le cas échéant, son (ses) représentant(s) légal (aux), refusent l'entretien, le directeur de l'école se réserve le droit de prononcer une exclusion temporaire voire définitive en fonction de la gravité du (des) manquement(s) reproché(s).
Pour les élèves majeurs un courrier sera adressé aux parents.
- A l'issue de l'entretien, s'il l'estime utile, le Directeur de l'école d'art sollicite l'avis de l'équipe pédagogique sur la mesure disciplinaire la plus adaptée.
- Sur la base de l'entretien avec l'élève/étudiant et, le cas échéant, de l'avis de l'équipe pédagogique par lequel il n'est cependant pas lié, le Directeur de l'école d'art prononce la sanction disciplinaire.
- La sanction ainsi prononcée est notifiée par écrit à l'élève/étudiant et, s'il est mineur, à ses représentants légaux.

L'exclusion définitive d'un étudiant de classe prépa relève de la décision du conseil pédagogique.

L'exclusion définitive d'un élève de l'école d'art fait l'objet d'une information auprès des élus de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sous la forme d'un point présenté lors de la commission des équipements structurants la plus proche.

Accusé de réception **pour les étudiants de** la classe préparatoire

L'admission définitive dans **l'école d'art** ne peut se faire qu'après acceptation de ce règlement intérieur par les **étudiants**. A cet effet, **tout étudiant** doit remettre à l'administration, l'accusé de réception joint, daté et signé que son inscription prenne effet.

Je soussigné(e) -----, étudiant de l'école **d'art de GrandAngoulême**, reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur **de l'école d'art et** en accepter les clauses.

Date et signature précédées de la mention
« Règlement intérieur, lu et approuvé »